FRC 1,127

Case
FRC
13420

RAPPORT

Concernant les remplacemens dans les emplois vacans dans l'armée,

FAIT, au nom du Comité Militaire,

PAR M. ALBITTE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

1791.

Militaire, n° 3. 2 *Novembre.*

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

Concernant les remplacemens dans les emplois vacans dans l'armée,

Fait au nom du Comité Militaire,

PAR M. ALBITTE.

MESSIEURS,

PAR votre décret du 26 de ce mois, sur la lettre du ministre de la guerre, en date du 16 dudit mois, vous avez ordonné à votre comité militaire de vous présenter le mode le plus juste & le plus convenable pour parvenir à compléter les nombreux remplacemens à faire dans l'armée. Je suis chargé de

vous faire le rapport de ſon travail, & je viens vous en offrir le réſultat.

Votre comité militaire a penſé que l'importante queſtion qui fixoit depuis pluſieurs jours l'attention de l'Aſſemblée, & dont la déciſion doit apprendre quel châtiment il faut infliger à des hommes qui ont déſerté leur poſte & abandonné leurs drapeaux, deviendroit aujourd'hui une preuve convaincante de l'urgente néceſſité dans laquelle vous êtes de ſuſpendre au moins juſqu'au premier janvier prochain l'exécution du décret du premier août & de celui du 28 ſeptembre dernier, en ce qui concerne le mode d'admiſſion aux emplois de ſous-lieutenant dans l'armée par la voie de l'examen, ſur l'indication des colonels & la préſentation des généraux; de modifier la fixation trop limitée de l'âge pour ladite admiſſion, & d'exiger des preuves plus ſévères & plus certaines du patriotiſme des aſpirans.

Votre comité a penſé, d'après le plus attentif examen de l'article II du décret du 28 ſeptembre dernier, que toutes les nominations aux emplois de ſous-lieutenant, qui auroient pu être faites depuis le 15 du préſent mois incluſivement, devoient être regardées comme non-avenues, & qu'il étoit important d'exiger du miniſtre un prompt état de tous les remplacemens faits dans l'armée antérieurement à cette époque.

Le licenciement général de l'armée a été propoſé dans l'Aſſemblée-nationale-conſtituante. Ce qu'elle n'a pas fait, ſe trouve véritablement effectué par le crime de ceux-là mêmes qui faiſoient regarder par Mirabeau cet acte comme abſolument indiſpenſable.

Votre comité a cru qu'il étoit de votre ſageſſe de profiter de la folie de ces hommes qui, voulant dé-

chirer le sein de la patrie, sont devenus, en la désertant, les régénérateurs de cette même armée qu'ils voudroient anéantir.

L'occasion est favorable ; elle sera peut-être unique : vous la saisirez, Messieurs. Que des François, dignes de défendre la liberté qu'ils ont conquise, remplacent des traîtres qu'un inconcevable délire entraîne en foule au-delà de nos frontières : que des soldats-citoyens, que des citoyens-soldats de tous les points de l'empire, munis des témoignages les plus convaincans de leur patriotisme, & doués des qualités nécessaires pour remplir les emplois auxquels la constitution leur donne indistinctement le droit de prétendre, puissent s'offrir ; & que le choix qui sera fait entre ces citoyens par le pouvoir exécutif, se partage d'une manière égale & proportionnelle, d'après les bases de la représentation nationale, entre tous les départemens.

Pour remplir ces vues, le comité militaire vous proposera des mesures beaucoup plus sûres pour vous assurer du civisme des aspirans, que celles indiquées par différens articles des décrets du premier août & & du 28 septembre dernier. Il vous proposera aussi les précautions que les circonstances actuelles exigent pour faire distinguer parmi les officiers retirés qui servoient autrefois le despotisme, ceux qui sont vraiment digne de reprendre les armes pour la nation, la loi & le roi.

Votre comité n'auroit pas cru remplir exactement la tâche que vous lui avez confiée, s'il n'avoit considéré sous tous les rapports le parti que vous devez prendre pour avoir réellement une armée, c'est-à-dire, des soldats & des chefs sur lesquels la nation puisse reposer sa confiance. En conséquence, il a regardé, Messieurs, d'une nécessité absolue de con-

noître incessamment l'état des troupes de ligne, & le véritable effet qu'ont produit les désertions, & que produiront les intéressans remplacemens dont vous vous occupez. Il vous proposera donc de décréter qu'une revue générale & extraordinaire de toutes les troupes de ligne soit faite dans les lieux de leurs garnisons respectives ; que cette revue s'étende depuis les soldats jusqu'aux officiers-généraux inclusivement, & que l'époque en soit indiquée au premier décembre prochain. Ainsi, l'Assemblée nationale d'un seul coup-d'œil embrassera le tableau fidèle de la force militaire & des dispositions des guerriers de la nation.

Cette revue sera passée partiellement par les commissaires des guerres en présence de deux officiers municipaux des lieux. Des procès-verbaux signés par lesdits commissaires, par les municipalités respectives, & par tous les officiers présens aux corps, en seront envoyés dans les huit premiers jours de décembre au ministre de la guerre, qui sera tenu de les représenter à l'Assemblée nationale dans le courant dudit mois.

Votre comité vous proposera enfin, d'exiger, dans un délai fixé, le serment civique de tous les officiers sans activité ou non employés, ainsi que des commissaires des guerres, qui n'auroient pas rempli ce devoir sacré, & sur-tout de prendre les mesures les plus sévères pour vous assurer des congés de tant d'officiers, qui trop souvent ne connoissent que le nom de la ville de leur garnison.

Je n'emploierai point de nombreux raisonnemens pour vous développer la nécessité & les avantages de ce projet. Il vous suffira, pour l'adopter, de considérer la position actuelle de l'armée, & la situation de la France, pour reconnoître combien il est important de créer des officiers patriotes, & de prendre les précautions les plus sages pour en assurer le

choix, & pour éteindre enfin la méfiance, étouffer les alarmes, déjouer la trahiſon, & arrêter les progrès de l'indiſcipline qui échauffe encore les dernières convulſions de l'anarchie, compagne inſéparable des révolutions.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale délibérant ſur la propoſition du Roi, énoncée dans la lettre du miniſtre de la guerre, en date du 16 de ce mois, concernant le remplacement des emplois vacans dans l'armée; conſidérant qu'il eſt indiſpenſable d'effectuer promptement ce remplacement, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, décrète ce qui ſuit :

Article premier.

L'exécution des décrets du premier Août & du 28 Septembre dernier, en ce qui concerne les remplacemens & les admiſſions, par la voie de l'examen, aux emplois de ſous-lieutenant dans l'armée, demeure ſuſpendue juſqu'au premier Janvier prochain.

Sont exceptés de la préſente diſpoſition les remplacemens à faire dans les corps de l'artillerie & du génie.

II.

Les nominations qui auront pu être faites aux places de ſous-lieutenant, depuis le 15 du préſent mois, incluſivement, ſont regardées comme non-avenues.

III.

Le miniſtre de la guerre fera parvenir, ſous trois jours, à l'Aſſemblée Nationale, l'état des remplacemens dans tous les grades, faits antérieurement à cette époque.

IV.

La moitié des ſous-lieutenances actuellement vacantes dans l'armée, continuera, juſqu'au premier Janvier 1792, d'être accordée aux ſous-officiers des troupes de ligne, ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'article du décret du premier Août dernier. L'autre moitié ſera donnée à des citoyens actifs & à des fils de citoyens actifs de chaque département, d'après les baſes, pour cette fois ſeulement, de la repréſentation nationale au Corps légiſlatif, & d'après les conditions preſcrites dans les articles ſuivans.

V.

Tout citoyen actif ou fils de citoyen actif, depuis l'âge de dix-huit ans, juſqu'à celui de trente ans, & indéfiniment, s'il a ſervi dans les troupes de ligne, pourra être admis à remplir un emploi de ſous-lieutenant dans l'armée, pourvu qu'il puiſſe fournir un certificat de la majorité des officiers, ſous-officiers & ſoldats de la compagnie de la garde nationale, dans laquelle il aura pris les armes dans les trois premiers mois de ſa formation.

Le certificat devra atteſter qu'il y a fait, depuis cette époque, un ſervice actif & perſonnel. Il ſera viſé par l'état-major de la garde nationale, dans les endroits où il en exiſtera.

V I.

Il ſera tenu de fournir en outre une atteſtation en forme, du conſeil-général de ſa commune, qui certifiera de ſon civiſme, de ſa bonne conduite & des qualités qui le rendent capable de remplir l'emploi auquel il prétendra.

Leſdits certificat & atteſtation ſeront viſés par le directoire du diſtrict.

V I I.

Seront ſuſceptibles d'être promus aux ſous-lieutenances les fils de citoyens actifs, qui ayant été propoſés pour ceſdits emplois, ont joint les régimens auxquels ils étoient deſtinés, & y ont fait le ſervice en attendant leurs nominations; pourvu, toutefois, qu'ils juſtifient de leur civiſme, & d'un ſervice antérieur dans la garde nationale.

V I I I.

Seront également admiſſibles auxdits emplois, tous les ſous-officiers & ſoldats, qui, à l'époque de la formation deſdites gardes nationales, étoient dans les troupes de ligne, & qui depuis, ayant obtenu leur congé abſolu, ſe ſont fait inſcrire, dans le délai d'un mois après l'obtention dudit congé, ſur le regiſtre de la garde nationale, & y ont fait un ſervice actif & continu, dont ils juſtifieront dans les formes preſcrites ci-deſſus.

IX.

Tout officier réformé ou retiré, qui, aux termes du décret du premier août dernier, voudra rentrer en activité, sera tenu de représenter les mêmes certificat & attestation.

X.

Dans les cas prévus par les articles II, III, V, VI, XI & XII du même décret du premier août, les officiers de chaque régiment qui par leur ancienneté auront des droits au grade de lieutenant ou de capitaine, obtiendront de préférence lesdits emplois vacans dans les régimens où ils servent.

XI.

Dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, tout officier sans activité ou non employé depuis le grade de maréchal-de-France jusqu'à celui de sous-lieutenant inclusivement, ainsi que tout commissaire des guerres, seront tenus de se présenter par devant la municipalité du lieu de sa résidence actuelle, pour y prêter le serment civique dans les termes prescrits par l'article V du titre II de la Constitution.

Il en sera dressé procès-verbal, & l'extrait en forme en sera par lui envoyé au ministre de la guerre.

XII.

Ceux desdits officiers qui ne rempliront point les conditions prescrites par l'article précédent, seront irrévocablement rayés du tableau militaire, &, par conséquent, ne pourront prétendre à aucun remplacement, ni obtenir par la suite aucune récompense.

XIII.

Au premier janvier prochain, le miniſtre de la guerre enverra à l'Aſſemblée nationale un état nominatif, définitivement arrêté, de tous les officiers de tout grade & des commiſſaires des guerres, qui auront rempli dans le délai preſcrit les formalités exigées par l'article XI du préſent décret.

XIV.

Au premier décembre de la préſente année, il ſera fait une revue générale & extraordinaire de toutes les troupes compoſant l'armée françoiſe, dans les lieux de leurs garniſons reſpectives, depuis les officiers-généraux juſqu'aux ſoldats incluſivement.

XV.

Cette revue ſera faite par les commiſſaires des guerres, en préſence de deux officiers municipaux, pour cette fois ſeulement.

XVI.

Il ſera dreſſé des procès-verbaux deſdites revues par les commiſſaires des guerres, leſquels ſeront faits doubles, ſignés par leſdits commiſſaires, les municipalités reſpectives, & par tous les officiers préſens au corps, ſans que leſdits procès-verbaux puiſſent ſervir à aucun paiement.

XVII.

Ces procès-verbaux ſeront envoyés au miniſtre de la guerre, dans les huit premiers jours de décembre prochain, par les commiſſaires des guerres; & ce, ſous peine de deſtitution. Le miniſtre de la guerre les remettra à l'Aſſemblée nationale dans le courant dudit mois pour tout délai.

XVIII.

Tout officier abſent de ſon corps, lors de ladite revue, qui ne juſtifiera pas d'un congé, ſera deſtitué de ſon emploi par le fait même de ſon abſence; ſans qu'il puiſſe prétendre, dans ce cas, à aucune penſion, quelque ſoit ſon ancienneté de ſervice.

XIX.

Le miniſtre de la guerre ſera tenu juſqu'au premier mai 1792, de donner chaque mois à l'Aſſemblée nationale l'état des congés accordés à tous officiers-généraux & autres, de quelque grade qu'ils puiſſent être.

XX.

Le préſent décret ſera porté, dans le jour, à la ſanction.